

DEPARTEMENT
DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT
DE
THIERS

COMMUNE DE COURPIERE

***Arrêté n°196/2023 portant réglementation
provisoire de stationnement et de circulation***

Le Maire de la Commune de COURPIERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, particulièrement, les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-5, L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu les arrêtés municipaux n°126/2022 du 05 octobre 2022 et n°21/2020 du 24 février 2020 portant réglementation de stationnement et de circulation sur la commune de COURPIERE ;

Vu la demande en date du 30 avril 2023, formulée M. DUCHER Pierre, demeurant n°11 Rue Morin Fournioux 63120 COURPIERE pour faire effectuer son déménagement puis emménagement au n°20 Rue du 14 Juillet 63120 COURPIERE par l'entreprise LTDS, Route du Pont Bas 63300 THIERS ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation devant le n° 11 Rue Morin Fournioux et devant le n°20 Rue du 14 Juillet 63120 COURPIERE, le 08 septembre 2023 afin de faciliter le stationnement des véhicules servant au déménagement et préserver les impératifs de sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 08 septembre 2023 de 07h00 à 20h00, l'entreprise LTDS est autorisée à procéder à un déménagement au n°11 Rue Morin Fournioux 63120 COURPIERE suivi d'un emménagement au n°20 Rue du 14 Juillet 63120 COURPIERE, nécessitant l'utilisation d'un monte-charge.

ARTICLE 2 : Pour ce faire, au droit du n°11 Rue Morin Fournioux, le stationnement et le passage des piétons seront interdits. La circulation sera rétrécie et régulée au moyen d'un alternat manuel. Au droit du n°20 Rue du 14 Juillet, le stationnement sera interdit sur 2 places pour être réservé aux véhicules de déménagement. Le passage des piétons sera interdit.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et l'affichage du présent arrêté seront assurés par le demandeur, à savoir l'entreprise LTDS, qui sera entièrement responsable sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de ce déménagement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou tout autre faute.

ARTICLE 4 : Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COURPIERE, le 31 avril 20233

Le Maire,
Laurent CLIVILLÉ

